Date de transmission de l'acte: 09/04/2026
Date de reception de l'AR: 09/04/2026
046-214603367-DE_024_2026-DE
A G E D I

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIRE SUR LOT

Séance ordinaire du 30 mars 2026

Date de la convocation : 25/03/2026

Objet : 2. a. Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (DE_024_2026)

Le trente mars deux mille vingt-six, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances : à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire Dominique FILHOL.

Présents : Dominique FILHOL, Patrice MATENCE, Louise BOSSUET, Philippe MOURA, Danielle BROCARD, Yolande EYLENBOSCH, Virginie BAILLET, Bruno DELLUC, Sébastien BEAUMONT, Romain TRILLE
Représentés : - Absents excusés : - Absents :
Secrétaire de séance : Patrice MATENCE

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Date de transmission de l'acte: 09/04/2026
Date de reception de l'AR: 09/04/2026
046-214603367-DE_024_2026-DE
A G E D I

L'article L2123-23 indique que : « Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	*Taux (en % de l'indice)*
Moins de 500	*28,1*
De 500 à 999	*44,3*
De 1 000 à 3 499	*55,7*
De 3 500 à 9 999	*58,3*
De 10 000 à 19 999	*67,6*
De 20 000 à 49 999	*90*
De 50 000 à 99 999	*110*
100 000 et plus	*145*

L'article L. 2123-24 indique que : « I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	*Taux (en % de l'indice)*
Moins de 500	*10,89*
De 500 à 999	*11,77*
De 1 000 à 3 499	*21,38*
De 3 500 à 9 999	*23,32*
De 10 000 à 19 999	*28,6*
De 20 000 à 49 999	*33*

Date de transmission de l'acte: 09/04/2026
Date de reception de l'AR: 09/04/2026
046-214603367-DE_024_2026-DE
A G E D I

De 50 000 à 99 999	
De 100 000 à 200 000	
Plus de 200 000	*72,5*

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1. [...]

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu le PV du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 379 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Date de transmission de l'acte: 09/04/2026
Date de reception de l'AR: 09/04/2026
046-214603367-DE_024_2026-DE
A G E D I

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

À compter du 20/03/2026, les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

-1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Date de transmission de l'acte: 09/04/2026
Date de reception de l'AR: 09/04/2026
046-214603367-DE_024_2026-DE
A G E D I

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Signature du secrétaire de seance :
Patrice MATENCE

Fait et délibéré à Vire sur Lot, les jour, mois et an que dessus,
pour copie certifiée conforme
Madame le Maire, Dominique FILHOL
Madame le Maire,

Acte rendu exécutoire par réception en Préfecture et publication en Mairie le 09/04/2026 *Madame le Maire*	*Votants : 10* *Pour : 10* *Contre : 0* *Abstention : 0*

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse 6), soit par Télérecours accessible sur le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du Maire de Vire sur Lot.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie.

Date de transmission de l'acte: 09/04/2026
Date de reception de l'AR: 09/04/2026
046-214603367-DE_024_2026-DE
A G E D I

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VIRE SUR LOT A COMPTER DU 20 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	MATENCE	Patrice	10.89 % de l'indice
2ème adjoint	BOSSUET	Louise	10.8 9% de l'indice
3ème adjoint	MOURA	Philippe	10.89 % de l'indice